



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

NOVEMBRE 2021

NUMERO SPECIAL N° 110

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté n° DDTM-CM-S-2021-018 du 09 novembre 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50-14.02 (Gouville-Blainville)</i>	2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-CM-S-2021-018 du 09 novembre 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50-14.02 (Gouville-Blainville)

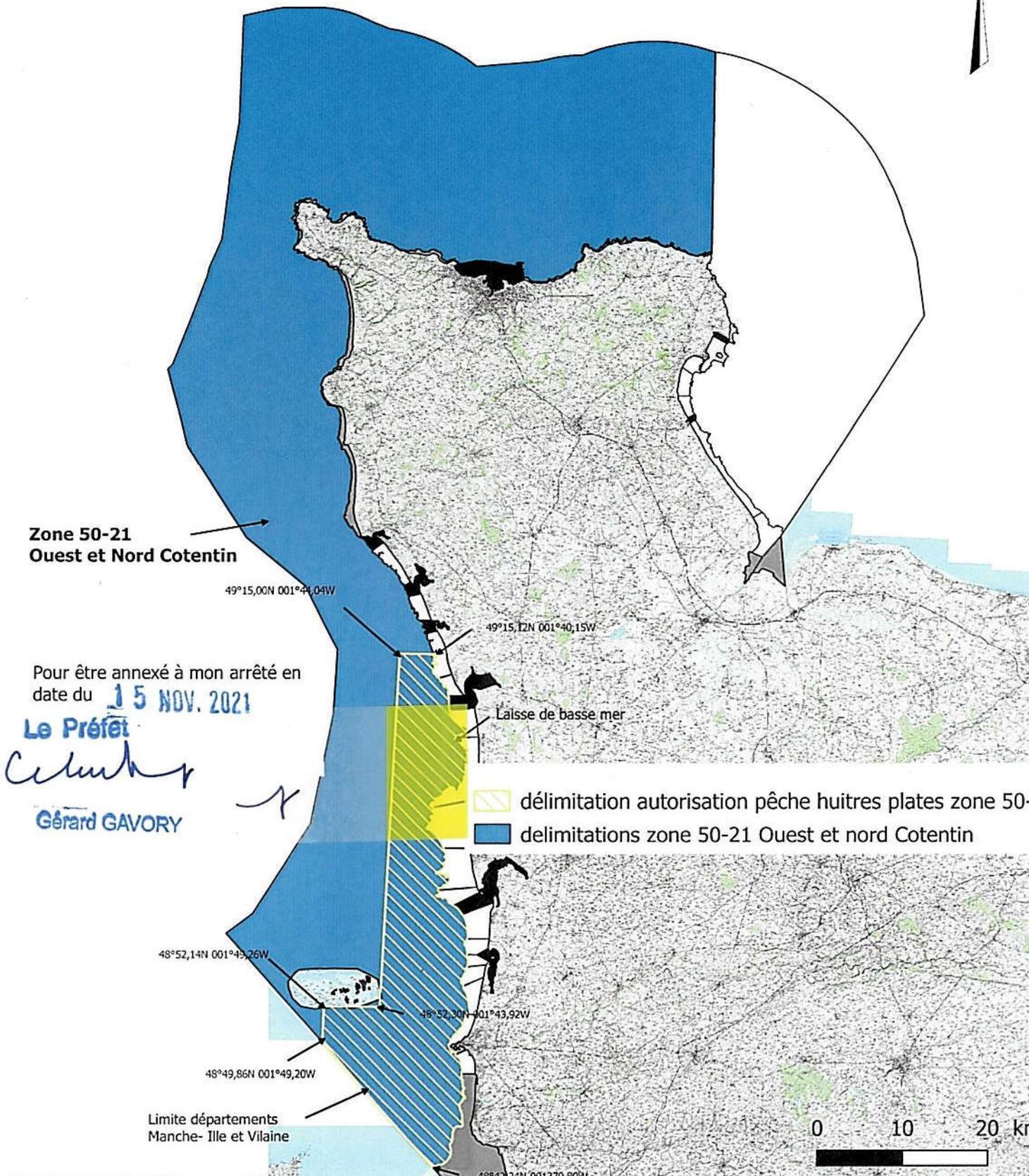
Considérant les résultats des tests effectués sur des palourdes (bivalves fouisseurs - groupe 2) prélevés les 25 octobre et 03 novembre 2021 dans la zone de Gouville-Blainville (zone 50-14.02), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 28 octobre et 06 novembre 2021 ;
 Considérant la non persistance de la contamination bactérienne ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-016 du 25 octobre 2021 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la zone 50-14.02 Gouville-Blainville est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du nord (CRC) et des maires des communes d'Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : Le Préfet, Gérard GAVORY

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-017
Délimitation zone de pêche d'huîtres plates**



**Zone 50-21
Ouest et Nord Cotentin**

49°15,00N 001°44,04W

49°15,12N 001°40,15W

Laisse de basse mer

Pour être annexé à mon arrêté en
date du **15 NOV. 2021**

Le Préfet
Gérard GAVORY
Gérard GAVORY

 délimitation autorisation pêche huitres plates zone 50-21

 delimitations zone 50-21 Ouest et nord Cotentin

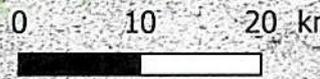
48°52,14N 001°49,26W

48°52,30N 001°43,92W

48°49,86N 001°49,20W

Limite départements
Manche- Ille et Vilaine

48°42,24N 001°37,80W





Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture